



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/11/4  
30 avril 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Onzième session  
Point 3 de l'ordre du jour

**PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME,  
CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS  
Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT**

**Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à  
la liberté d'opinion et d'expression, M. Frank La Rue\***

---

\* La soumission tardive de ce document s'explique par le souci d'y faire figurer des renseignements aussi à jour que possible.

## Résumé

Le présent rapport est soumis par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, M. Frank La Rue, en application de la résolution 7/36 du Conseil des droits de l'homme. Il s'agit du premier rapport annuel que soumet le titulaire actuel du mandat, qui a pris ses fonctions le 1<sup>er</sup> août 2008. Ce rapport met essentiellement l'accent sur les vues et priorités essentielles du Rapporteur concernant son mandat. Il passe en revue les termes de référence du mandat tels que présentés dans la résolution 7/36 du Conseil des droits de l'homme pour ensuite décrire les méthodes de travail du Rapporteur spécial.

Le chapitre I du rapport donne un résumé du mandat et renvoie à la résolution 7/36 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le mandat sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a été réexaminé et prolongé en mars 2008. Au chapitre II, le Rapporteur spécial donne un bref compte rendu des principales activités entreprises par lui depuis le début de son mandat en août 2008, et notamment une analyse des tendances en matière de communication durant cette période. Le chapitre III donne un aperçu général des grandes questions que doit traiter le Rapporteur spécial et présente sa perception du mandat et ses priorités pour celui-ci. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial fait part de ses réflexions préliminaires sur la question des restrictions à l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Il met également l'accent sur le droit d'accès à l'information dans les situations d'extrême pauvreté, et sur la sécurité et la protection des professionnels des médias, notamment la protection des journalistes opérant dans les zones de conflit. Le chapitre IV contient les conclusions générales et les recommandations du Rapporteur spécial.

Un additif au présent rapport contient un résumé des communications adressé par le Rapporteur spécial précédent, du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> août 2008, et ensuite par le Rapporteur spécial actuel jusqu'au 31 décembre 2008, y compris les réponses reçues des gouvernements avant le 15 février 2009. Un deuxième additif est consacré au rapport établi par le Rapporteur spécial précédent, M. Ambeyi Ligabo, à propos d'une mission effectuée au Honduras en novembre 2007, tandis que le troisième additif contient un rapport exposant les conclusions du Rapporteur spécial à la suite d'une visite officielle effectuée en République des Maldives en mars 2009, sa première mission officielle dans un pays en qualité de titulaire du mandat.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. LE MANDAT .....	1 – 5	4
II. ACTIVITÉS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL .....	6 – 32	5
A. Analyse de l'information, des communications et des tendances .	6 – 10	5
B. Communiqués de presse .....	11 – 15	6
C. Participation à des réunions et des séminaires.....	16 – 30	8
D. Visites de pays .....	31 – 32	10
III. VUES ET PRIORITÉS .....	33 – 55	11
A. Principales priorités et méthodes de travail .....	33 – 37	11
B. Restrictions à l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression .....	38 – 42	12
C. Sécurité et protection des journalistes et autres professionnels des médias dans les zones de conflit.....	43 – 50	13
D. Mise en application du droit d'accès à l'information dans les situations d'extrême pauvreté .....	51 – 55	15
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	56 – 67	16
A. Accès à l'information dans les situations d'extrême pauvreté .....	59 – 63	16
B. Sécurité et protection des professionnels des médias .....	64 – 67	17

## I. LE MANDAT

1. À sa septième session, en mars 2008, le Conseil des droits de l'homme a examiné le mandat du Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression. Le mandat a ensuite été prolongé pour trois années supplémentaires en application de la résolution 7/36, qui contient, dans ses paragraphes 3 et 4, une description des termes de référence du Rapporteur spécial, lequel est chargé:

a) De réunir toutes les informations pertinentes concernant les cas, où qu'ils puissent se produire, de violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression, de discrimination, de menaces ou d'actes de violence, de harcèlement, de persécution ou d'intimidation visant des personnes qui cherchent à exercer ou à promouvoir le droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment, à titre prioritaire, des renseignements sur les violations subies par des journalistes ou d'autres professionnels de l'information;

b) De demander aux gouvernements, aux organisations non gouvernementales et à toutes autres parties pouvant avoir connaissance de ces cas de lui communiquer des informations crédibles et dignes de foi;

c) De faire des recommandations, et de proposer des moyens de mieux assurer la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression dans toutes ses manifestations;

d) De contribuer à la fourniture d'une assistance technique ou de services consultatifs par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme afin de mieux assurer la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

2. Par cette résolution, le Conseil considère que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression est l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et, dans son paragraphe 5, engage tous les États à apporter leur coopération sans réserve et leur aide au Rapporteur spécial dans l'exercice de ses fonctions, à lui communiquer tous les renseignements nécessaires qu'il demande et à répondre rapidement aux appels urgents et autres communications qu'il peut leur adresser, ainsi qu'à donner une suite favorable à ses demandes de visite et de mise en application des recommandations qu'il formule, ce qui lui permettra de s'acquitter de son mandat de la façon la plus efficace possible.

3. Le Rapporteur spécial note avec reconnaissance la demande qui lui est faite dans la résolution 7/36 de continuer à donner son avis, lorsqu'il y a lieu, sur les avantages et les défis que présentent les nouvelles technologies de l'information et des communications, notamment en son paragraphe 4, alinéa *f*, concernant l'accès à la société de l'information pour tous. Le Rapporteur spécial considère l'accès à l'information comme l'une des questions prioritaires de son mandat et, partant de là, souhaite consacrer en partie son rapport à l'accès à l'information dans les situations d'extrême pauvreté.

4. À l'alinéa *d* du paragraphe 4 de la résolution 7/36, le Conseil demande en outre au Rapporteur spécial de faire rapport «sur les cas dans lesquels l'atteinte au droit à la liberté d'expression constitue un acte de discrimination raciale ou religieuse, en tenant compte du paragraphe 3 de l'article 19 et de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et

politiques, ainsi que de la Recommandation générale n° 15 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, aux termes de laquelle l'interdiction de la diffusion de toute idée fondée sur la supériorité ou la haine raciale est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression».

5. Le Rapporteur spécial continuera d'œuvrer à l'application des dispositions décrites dans la résolution complétant le Pacte international aux droits civils et politiques et d'autres instruments internationaux et régionaux pertinents qui constituent toujours le cadre légal de son mandat.

## **II. ACTIVITÉS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL**

### **A. Analyse de l'information, des communications et des tendances**

6. Pour s'acquitter efficacement de son mandat, le Rapporteur spécial privilégie les informations qu'il reçoit de différentes sources, notamment des gouvernements, d'organisations locales, régionales, nationales ou internationales, d'organisations non gouvernementales, d'associations d'écrivains et de professionnels des médias, de syndicats, etc.

Les communications qui lui parviennent de différentes sources sont un moyen de déceler les tendances, de reprendre l'examen de points déjà débattus dans des rapports précédents et de porter à l'attention de la communauté internationale un certain nombre de politiques, de pratiques et de mesures ayant des incidences sur le respect de la liberté d'opinion et d'expression.

7. Les informations reçues sont un indicateur important pour apprécier dans quelle mesure le droit à la liberté d'opinion et d'expression est respecté dans un pays donné. Le Rapporteur spécial peut aussi, de sa propre initiative, décider de traiter des questions d'intérêt général qu'il juge pertinentes au regard de son mandat.

8. La majorité des affaires signalées au Rapporteur spécial concernaient des menaces, des agressions, des manœuvres de harcèlement, des meurtres ou d'autres formes d'atteinte à l'intégrité physique et psychologique dont ont été victimes des journalistes, des étudiants, des militants des droits de l'homme et des syndicalistes pour avoir exercé leur droit à la liberté d'opinion et d'expression. Dans nombre de cas, ces attaques avaient été commises lors d'opérations de répression menées contre des manifestants pacifiques qui exprimaient leur désaccord au sujet d'une politique gouvernementale, aux niveaux local ou national, ou qui protestaient contre les activités de grandes entreprises. L'ampleur de la répression, sa dureté et sa durée peuvent varier considérablement, mais les allégations reçues ne concernaient pas uniquement les pays où la situation politique, sociale et économique était particulièrement difficile; des violations sont aussi commises dans des démocraties en transition ou établies de longue date.

9. L'analyse des communications montre également qu'un grand nombre de personnes, parmi lesquelles des professionnels des médias, sont poursuivies, voire emprisonnées parce qu'on les a accusées de diffamation, même si ce délit a été dépenalisé dans certains pays. Une autre tendance courante dans de nombreuses régions consiste à adopter une législation qui restreint abusivement la liberté d'expression en favorisant l'ingérence de l'État dans l'indépendance éditoriale, en instituant pour l'obtention des licences des procédures subjectives qui sont utilisées pour fermer des médias, en limitant la capacité des journalistes, notamment des correspondants étrangers, à

faire leur travail librement, ou restreignant sévèrement le fonctionnement, y compris le financement, des organisations de la société civile.

10. Du 5 décembre 2007 au 31 décembre 2008, 433 communications ont été envoyées au nom du Rapporteur spécial, dont 365 étaient cosignées par d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. La répartition géographique de ces communications était la suivante: 30 % dans la région Asie-Pacifique, 20 % en Afrique, 20 % en Amérique latine et aux Caraïbes, 17 % dans la région Moyen-Orient et Afrique du Nord, et 13 % dans la région Europe, Amérique du Nord et Asie centrale.

## **B. Communiqués de presse**

11. En vertu de son mandat, le Rapporteur spécial peut publier des communiqués de presse pour manifester plus particulièrement sa préoccupation face à des situations dans lesquelles la liberté d'opinion et d'expression n'est pas respectée. Depuis le début de son mandat en août 2008, le Rapporteur spécial a diffusé quatre déclarations conjointes à l'adresse des médias concernant les restrictions dont faisait l'objet le droit à la liberté d'opinion et d'expression.

12. Le 18 novembre 2008, le Rapporteur spécial, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, et le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction ont publié un communiqué de presse conjoint condamnant les traitements sévères infligés aux prisonniers de conscience au Myanmar<sup>1</sup> et les procès injustes qui leur étaient faits. Les experts ont ainsi noté que des manifestants pacifiques arrêtés en 2007 avaient été jugés au terme d'une année de détention arbitraire. Des dizaines de détenus ont ainsi été condamnés à des peines de soixante-cinq années, et d'autres de vingt-cinq années d'emprisonnement. Qui plus est, des avocats de la défense ont été condamnés à plusieurs mois de prison ou se sont vu interdire de représenter leurs clients. Les experts ont fermement prié les autorités du Myanmar de cesser de harceler et d'arrêter des individus pour avoir exercé leurs droits fondamentaux. Ils ont en outre demandé que tous les détenus soient rejugés lors d'audiences publiques respectant les règles de procès justes et que leurs avocats soient libérés.

13. Le 27 novembre 2008, le Rapporteur spécial a publié, avec le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, un communiqué de presse conjoint portant sur les intimidations et harcèlements persistants contre les membres de la campagne Un million de signatures en République islamique d'Iran. Les experts ont noté que des manifestants pacifiques avaient été arrêtés et détenus, et qu'ils s'étaient vu infliger des peines de prison, tandis que les activistes des droits des femmes ayant pris part à la campagne avaient été continuellement harcelés et empêchés de voyager. Ils ont estimé que la participation des femmes à la vie publique, aux fins de promouvoir l'égalité de traitement des femmes et des hommes en République islamique d'Iran, mériterait d'être encouragée dans l'optique de construire une société plus solide et plus saine, dans laquelle

---

<sup>1</sup> Le texte intégral de cette déclaration à la presse est disponible à l'adresse:

<http://www.unhcr.ch/hurricane/hurricane.nsf/view01/875F9C3B794E9AB3C125750500497FDD?opendocument>.

les femmes puissent véritablement faire valoir leur contribution propre. À cette fin, les Rapporteurs spéciaux ont instamment prié le Gouvernement de la République islamique d'Iran de se conformer à ses obligations en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et de respecter les droits des activistes luttant pour la défense des droits des femmes à la liberté d'association et de réunion pacifique, et à la liberté d'opinion et d'expression.

14. Le 10 décembre 2008, le Rapporteur spécial et 35 autres rapporteurs spéciaux et experts indépendants ont publié un communiqué de presse saluant l'adoption par l'Assemblée générale du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui permet à ceux dont les droits économiques, sociaux et culturels ont été violés d'en demander réparation et de faire que les responsables rendent compte de leurs actes. Les experts ont exprimé le vœu que les vues adoptées par le Comité en vertu des procédures du Protocole facultatif seraient utilisées par la communauté des droits de l'homme afin d'aider les États à prendre des mesures concrètes devant permettre de faire respecter les devoirs de tous et d'atteindre les plus marginalisés et les plus défavorisés, qui courent le plus de risques de voir leurs droits bafoués. Les experts en ont appelé à tous les États pour qu'ils signent et ratifient sans attendre cet instrument, afin qu'il entre rapidement en vigueur et qu'il soit largement appliqué.

15. Le 9 février 2009, le Rapporteur spécial et 10 autres experts indépendants ont publié une déclaration à la presse, dans laquelle ils exprimaient leur vive préoccupation face à la dégradation de la situation des droits de l'homme à Sri Lanka, et notamment la place toujours plus réduite laissée à l'expression de la critique et la crainte de représailles contre les victimes et les témoins. Les experts ont constaté que les violations des droits de l'homme restaient impunies sur tout le territoire, et que les défenseurs des droits de l'homme vivaient dans un climat de crainte et d'intimidation, surtout les journalistes et les avocats. Ils ont également constaté que les agressions graves et fatales contre les journalistes et les médias étaient désormais monnaie courante, comme en attestait l'assassinat du journaliste Lasantha Wickremetunga et les agressions perpétrées contre de grands médias. Ils ont dit partager les vives inquiétudes du Haut-Commissaire aux droits de l'homme concernant la dégradation rapide des conditions auxquelles étaient confrontés ces civils et le nombre important de victimes parmi ces derniers. Ils ont en outre déploré les restrictions imposées à l'accès humanitaire aux zones de conflit, qui avaient pour effet d'exacerber encore les graves violations dont les droits économiques et sociaux les plus élémentaires continuaient de faire l'objet. Les experts ont instamment prié le Gouvernement de Sri Lanka de prendre sans attendre des mesures pour corriger efficacement cette situation par souci d'aider les victimes des violations des droits de l'homme et des membres de leur famille. Ils ont en outre souligné que des réformes approfondies du système général de gouvernance s'imposaient pour empêcher que de nouvelles violations graves des droits de l'homme ne se reproduisent. Ils ont appelé à ce qu'il soit immédiatement mis fin à l'impunité de ces violations et à l'abandon de toutes représailles contre les victimes. Afin d'asseoir le règne du droit et d'aider à assurer la sécurité et la protection des droits de l'homme de tous les citoyens de Sri Lanka, les experts ont indiqué que leur offre d'assistance au Gouvernement était maintenue.

### C. Participation à des réunions et des séminaires

16. Les 2 et 3 octobre 2008, le Rapporteur spécial a participé au «Séminaire d'experts sur les relations entre les articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques: La liberté d'expression et les appels à la haine religieuse qui constituent une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence»<sup>2</sup>. Ce séminaire était organisé par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et a vu la participation de plus de 200 observateurs, parmi lesquels des représentants de gouvernements, d'autres institutions des Nations Unies, d'organisations régionales, des médias et d'organisations non gouvernementales. Cette manifestation avait pour but de clarifier les liens entre les articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant la liberté d'expression et les appels à la haine religieuse qui constituent une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Le Rapporteur spécial a fait un exposé sur les différences et les liens entre les restrictions autorisées au titre du paragraphe 3 de l'article 19, en particulier s'agissant des restrictions destinées à protéger les droits des autres, et les obligations des États en vertu de l'article 20 du Pacte. Durant son intervention, le Rapporteur spécial a souligné l'importance de désamorcer, par un débat ouvert, les tensions prenant leur source dans les vraies différences culturelles ou religieuses, en soulignant le fait que la liberté de parole était donc une condition préalable et non un obstacle à la tolérance. La participation du Rapporteur spécial à cette manifestation est conforme aux termes de son mandat, comme l'indique la résolution 7/36 du Conseil des droits de l'homme.

17. Les 7 et 8 octobre 2008, le Rapporteur spécial a participé à la séance d'information organisée à l'intention des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales récemment nommés qui s'est tenue à Genève. Lors de cette réunion, l'accent a surtout été mis sur le processus de renforcement des institutions mené par le Conseil des droits de l'homme et sur les nouvelles méthodes de travail des titulaires de mandat, ainsi que sur des questions telles que la coopération avec la société civile et les institutions nationales de défense des droits de l'homme et entre titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

18. Tandis qu'il se trouvait à Genève pour prendre part aux manifestations susmentionnées, le Rapporteur spécial a rencontré les représentants de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) et du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC). Le Rapporteur spécial tient beaucoup à maintenir un dialogue ouvert avec tous les groupes régionaux et a l'intention de s'entretenir, à l'occasion de ses futures visites à Genève, avec ceux qu'il n'a pas encore eu l'occasion de rencontrer.

19. Le 10 octobre 2008, le Rapporteur spécial a pris part à un séminaire à la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg, intitulé «La protection européenne de la liberté d'expression: réflexions sur des évolutions restrictives récentes». Cette manifestation était organisée conjointement par l'Université Robert Schumann de Strasbourg, l'Université de Gand et l'Open Society Justice Initiative.

---

<sup>2</sup> On trouvera les détails de cette manifestation à l'adresse:  
[http://www2.ohchr.org/english/issues/opinion/articles1920\\_iccpr/](http://www2.ohchr.org/english/issues/opinion/articles1920_iccpr/).

20. Le 26 octobre, le Rapporteur spécial a rencontré les membres de l'Association mondiale des journaux (WAN) à Londres.
21. Le 28 octobre, le Rapporteur spécial a participé au Colloque international sur la liberté d'expression organisé par l'UNESCO à Paris. Cette manifestation, intitulée «Liberté d'expression: développement, démocratie et dialogue», était organisée en commémoration du soixantième anniversaire de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Pendant qu'il se trouvait à Paris pour cette manifestation, le Rapporteur spécial a également rencontré des représentants de Reporters sans frontières.
22. Le 7 novembre 2008, le Rapporteur spécial a pris part au Colloque international «25<sup>e</sup> anniversaire de l'AMARC: radios communautaires pour l'empouvoirement et le développement» organisé à Montréal par l'Association mondiale des radiodiffuseurs communautaires (AMARC).
23. Du 13 au 15 novembre 2008, le Rapporteur spécial a participé à une manifestation organisée par l'Association latino-américaine d'éducation radiophonique (ALER). Cette conférence internationale mettait l'accent sur «la liberté d'expression, le pluralisme et la diversité en radiophonie».
24. Suite à une réunion qui s'est tenue le 9 décembre 2008, dans le cadre du Forum mondial pour le développement des médias (du 7 au 10 décembre 2008 à Athènes), le Rapporteur spécial a publié, avec le Représentant pour la liberté des médias de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), M. Miklos Haraszti, la Rapporteuse spéciale de l'Organisation des États américains (OEA) chargée de la liberté d'expression, M<sup>me</sup> Catalina Botero, et la Rapporteuse spéciale sur la liberté d'expression et l'accès à l'information de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), M<sup>me</sup> Faith Pansy Tlakula, une déclaration conjointe portant sur la diffamation des religions, et sur les lois contre le terrorisme et l'extrémisme. Dans leur déclaration, ils ont estimé que le concept de «diffamation des religions» ne s'accordait pas avec les normes internationales sur la diffamation, et que les restrictions à la liberté d'expression devaient être limitées dans leur portée à la protection des droits individuels et des intérêts sociaux supérieurs. Les restrictions ne devaient pas servir à protéger des institutions particulières ou des notions, des croyances ou des concepts abstraits, notamment religieux. Les coauteurs faisaient en outre observer que les restrictions à la liberté d'expression destinées à prévenir l'intolérance devaient être limitées dans leur portée aux appels à la haine à l'égard d'autres nations et à la haine raciale ou religieuse, constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et encourageaient l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme à renoncer à l'adoption future de toute déclaration soutenant l'idée de la diffamation des religions.
25. Le 11 décembre 2008, le Rapporteur spécial a pris part à une rencontre organisée à Londres par l'organisation non gouvernementale Article 19, sur la promotion de l'égalité dans un cadre de libre expression, et du 12 au 14 décembre, il a participé à une table ronde d'experts internationaux consacrée à la liberté d'expression, qui était organisée par le Centre d'études sur les médias et la communication de l'Université d'Europe centrale à Budapest.

26. Le 5 février 2009, le Rapporteur spécial a participé à une rencontre intitulée «The Agenda for Change: A free speech framework for Nepal» qui a eu lieu à Katmandou. Un rapport intitulé «Agenda for Change on Right to Freedom of Expression in Nepal», rédigé à titre d'initiative conjointe des organisations non gouvernementales Freedom Forum, Article 19 et la Fédération des journalistes népalais, a été lancé dans le cadre de cette rencontre par le Premier Ministre Puspa Kamal Dahal.

27. Le 23 janvier, le Rapporteur spécial a pris la parole à la Conférence de Wilton Park sur le thème des relations entre la liberté d'expression et la liberté de religion: le point de vue des victimes. Cette manifestation, sur le thème des défis actuels et futurs dans le domaine des droits de l'homme, s'est tenue du 22 au 24 janvier à Londres.

28. Du 25 au 29 janvier, le Rapporteur spécial a pris part à une réunion régionale des organisations latino-américaines sur la liberté d'expression, organisée par le Système d'échange international pour la liberté d'information (IFEX) à Antigua, au Guatemala.

29. Du 13 au 16 mars, le Rapporteur spécial a pris part à une table ronde organisée par l'Inter-American Press Association à Asunción.

30. Du 22 au 25 mars 2009, le Rapporteur spécial a pris part à un séminaire international intitulé «L'Amérique latine au XXI<sup>e</sup> siècle: la communication et le pouvoir». Cette manifestation était organisée par l'Association latino-américaine d'éducation radiophonique (ALER) et l'Université andine Simón Bolívar. Le séminaire s'est tenu à Quito.

#### **D. Visites dans les pays**

31. Du 1<sup>er</sup> au 5 mars 2009, le Rapporteur spécial a effectué une visite officielle aux Maldives. Il s'agissait de la première mission du Rapporteur spécial en qualité de titulaire du mandat dans un pays. Cette visite a eu lieu à l'invitation du Gouvernement, qui souhaitait examiner avec le Rapporteur des questions relevant de son mandat. Dans ses conclusions, suite à cette visite, le Rapporteur spécial a souligné l'importance de la transition démographique en cours aux Maldives et a formulé des recommandations préliminaires sur la manière de renforcer ce processus. Un additif (A/HRC/11/4/Add.3) au présent rapport contient l'intégralité du rapport de la mission du Rapporteur spécial suite à cette visite.

32. Le Rapporteur spécial tient à faire savoir que les visites de pays resteront au centre des activités de son mandat. Les visites effectuées précédemment par l'ancien Rapporteur spécial, ainsi que les demandes adressées aux gouvernements pour des visites officielles, et les tendances qui se dessinent à partir de l'analyse des communications relatives à la liberté d'expression et d'opinion forment la base des demandes envoyées aux pays pour solliciter une invitation. De telles demandes ont été envoyées par le Rapporteur spécial à un certain nombre de pays en tenant compte de l'importance de l'équilibre géographique. Le Rapporteur spécial forme le vœu que ces demandes de visite seront accueillies favorablement par les gouvernements concernés.

### III. VUES ET PRIORITÉS

#### A. Principales priorités et méthodes de travail

33. Comme il s'agit du premier rapport du Rapporteur spécial au Conseil des droits de l'homme, ce chapitre met en exergue ses vues concernant le mandat, en même temps que les méthodes de travail proposées. Le Rapporteur spécial émettra également quelques réflexions préliminaires sur la question des restrictions au droit à la liberté d'opinion et d'expression. Ce rapport développe plus particulièrement deux domaines prioritaires identifiés par lui, à savoir le droit d'accès à l'information dans les situations d'extrême pauvreté, et la protection des journalistes et des médias opérant dans des situations de conflit.

34. Le Rapporteur spécial compte s'appuyer sur les réalisations de ses prédécesseurs et présente son rapport dans un esprit de transparence et d'ouverture. Tout en reconnaissant le caractère immuable d'indépendance qui s'attache à la fonction de titulaire de mandat au titre des procédures spéciales, le Rapporteur spécial considère qu'un dialogue ouvert avec toutes les parties prenantes doit être encouragé et que cette interaction revêt une importance fondamentale pour l'application du mandat.

35. Le Rapporteur spécial continuera à analyser les tendances et les défis concernant le droit à la liberté d'opinion et d'expression, et a l'intention de mettre au point des méthodes avec les gouvernements, les institutions nationales, les mécanismes régionaux, les représentations diplomatiques et les branches concernées des organisations internationales et régionales afin de renforcer ce droit fondamental. Le Rapporteur spécial aimerait également renforcer davantage le suivi des cas individuels portés à son attention en vertu du mandat et, ce faisant, intensifiera la collaboration avec les parties prenantes, notamment les gouvernements, les communautés de défense des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international, les mécanismes régionaux, les institutions nationales, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, y compris ses représentations sur le terrain, les éléments des Équipes de pays des Nations Unies chargées de la défense des droits de l'homme et les missions de maintien de la paix, les médias, les organes créés par traité et d'autres procédures spéciales.

36. Dans ses efforts pour satisfaire les exigences citées dans la résolution 7/36 du Conseil, chargeant le Rapporteur spécial «de faire des recommandations, et de proposer des moyens de mieux assurer la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression dans toutes ses manifestations»<sup>3</sup> et «de contribuer à la fourniture d'une assistance technique ou de services consultatifs par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme afin de mieux assurer la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression»<sup>4</sup>, le Rapporteur spécial a proposé de mettre au point un programme de formation en ligne à l'intention du personnel des médias et portant sur la liberté d'expression, les droits de l'homme et le multiculturalisme. Ce programme a pour but de déterminer les moyens de renforcer l'engagement professionnel dans le sens d'un journalisme de haute qualité, tout en suscitant un respect accru pour la diversité, le multiculturalisme et l'éducation dans le domaine des droits

---

<sup>3</sup> Par. 3 c).

<sup>4</sup> Par. 3 d).

de l'homme. Il s'agit, avec ce programme, de traiter quelques-unes des préoccupations principales dont différentes parties prenantes se sont fait l'écho à propos des discours de haine, de l'intolérance et de la discrimination.

37. Le Rapporteur spécial a pris part à la Conférence d'examen de Durban qui s'est tenue à Genève du 20 au 24 avril 2009. Cette conférence devait fournir l'occasion d'examiner les progrès réalisés dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, de faire le point sur la mise en œuvre effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban aux niveaux national, régional et international depuis 2001, et de procéder à un échange de bonnes pratiques. La participation du Rapporteur spécial à cette manifestation met en lumière le lien indivisible entre la promotion du droit à la liberté d'expression et la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

### **B. Restrictions à l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression**

38. L'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression est un bon indicateur du niveau de la protection et du respect dont bénéficient tous les autres droits de l'homme dans une société donnée. Si elles n'empêchent pas toujours les violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression, les institutions démocratiques n'en garantissent pas moins sa protection et offrent un environnement permettant l'exercice de ce droit. La liberté d'opinion et d'expression tire certes avantage d'un environnement démocratique, mais contribue elle-même à l'émergence et à l'existence de systèmes démocratiques efficaces et joue à cet effet un rôle déterminant. Toutefois, le droit à la liberté d'opinion et d'expression peut faire l'objet de violations dans toutes les régions et tous les pays, quel que soit leur système, et sous différentes formes.

39. Le Rapporteur spécial relève que la liberté d'expression est la manifestation des cultures, de la diversité culturelle, de la religion et des idéologies. En conséquence, il faut aborder ce droit de façon positive avec l'idée de le défendre. Les instruments internationaux prévoient une limite bien définie à la liberté d'expression. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en particulier précise que «tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi». Le principal défi consiste par conséquent à fixer des seuils à ne pas dépasser. Une interprétation plus large de ces limites, comme celle qui a été récemment proposée dans des enceintes internationales, ne serait pas conforme aux instruments internationaux en vigueur et compromettrait en définitive la pleine jouissance des droits de l'homme. Le plus souvent, les restrictions à la liberté d'opinion et d'expression ont été utilisées par les gouvernements comme moyen de limiter la critique et faire taire la dissidence.

40. Il convient que les limites à la liberté d'expression soient clairement définies et précisées par la loi. Ces limites ne doivent pas menacer l'exercice du droit lui-même. Par ailleurs, il faut que leur nécessité soit établie, qu'elles soient proportionnées à l'objectif visé, et qu'elles fassent appel aux moyens les moins intrusifs en ce qui concerne la liberté d'expression, afin de ne pas effrayer l'opinion publique. La fixation de telles limites doit appartenir à une autorité judiciaire indépendante.

41. Le droit à la liberté d'expression ne peut pas être exercé de manière passive, mais exige un engagement durable de la part des États en vue de la mise en place des mécanismes pouvant le garantir et le protéger. Les mécanismes autorisant la critique, notamment à l'égard des leaders politiques, ont leur importance si l'on veut que les personnes soient comptables de leurs actes. La liberté d'expression ne se limite pas à des déclarations jugées appropriées ou bénéfiques; les limites qui peuvent lui être fixées doivent s'accorder strictement avec les termes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

42. Dans de nombreux pays, des règles formulées de manière trop imprécises dans ce domaine sont mises à profit par le pouvoir pour faire taire la dissidence et la critique et étouffer les voix non traditionnelles ou minoritaires, ou empêcher qu'un débat puisse avoir lieu sur des questions sociales épineuses. Par ailleurs, il n'est pas possible d'apaiser les tensions prenant leur source dans des différences authentiquement culturelles ou religieuses en empêchant la manifestation de ces différences, mais au contraire en en débattant ouvertement. Le Rapporteur spécial relève en conséquence que la liberté de parole doit être vue comme une condition préalable et non comme un obstacle à la tolérance.

### **C. Sécurité et protection des journalistes et des professionnels des médias dans les zones de conflit**

43. La protection des journalistes engagés dans des missions dangereuses dans le cadre d'un conflit armé est une préoccupation majeure de la communauté internationale et, l'année dernière encore, son absence a été un sérieux obstacle à la pleine application du droit à la liberté d'opinion et d'expression. En 2008, un total de 60 journalistes ont été tués, 29 professionnels des médias ont été enlevés et 929 ont été agressés physiquement ou menacés dans le courant de l'année<sup>5</sup>.

44. De violents conflits dans de nombreuses régions du monde, et plus particulièrement en Afghanistan, en Iraq, au Moyen-Orient, en Somalie, au Soudan et plus récemment en Ossétie, ont eu de graves effets sur la population en général, et notamment sur les journalistes et les professionnels des médias. Un grand nombre de journalistes ont été soit assassinés, soit blessés à l'occasion d'attaques armées directes lors des combats ou ont été délibérément pris pour cible et enlevés par les parties au conflit. La prolifération des armes de petit calibre, l'utilisation d'armes toujours plus sophistiquées par les belligérants et le souci de gagner la guerre des images aggravent encore la situation des civils et des professionnels des médias sur le plan de la sécurité physique. De telles attaques, qui constituent une violation flagrante du droit humanitaire international et du droit des droits de l'homme, sont perpétrées dans une impunité quasi totale.

45. Le Rapporteur spécial a reçu de nombreux rapports faisant état de tentatives délibérées de cibler les journalistes, notamment dans les zones où des conflits armés sont en cours. Les méthodes modernes de guerre ont de graves effets sur la liberté d'expression et la liberté de la presse, comme aussi sur la qualité et l'indépendance de l'information, qui sont les éléments fondamentaux d'un régime de liberté des médias. Les facteurs qui contribuent à cette situation sont notamment la perte du statut civil des professionnels des médias qui restreint leurs

---

<sup>5</sup> Reporters sans frontières, liberté de la presse; voir [www.rsf.org/article.php3?id\\_article=24909](http://www.rsf.org/article.php3?id_article=24909).

mouvements et leur accès à des sources d'information fiables et objectives, l'usage accru de journalistes incorporés et l'insécurité qui caractérise leur niveau de protection.

46. En 2008, le Rapporteur spécial a reçu des rapports selon lesquels les avocats qui enquêtaient sur l'assassinat du journaliste Serge Mahese de Radio Okapi faisaient l'objet de menaces et de harcèlements constants. Serge Mahese a été abattu le 13 juin 2007 à Bukavu, en République démocratique du Congo. C'était un journaliste respecté à Radio Okapi, une radio nationale parrainée conjointement par la Fondation suisse Hironnelle et la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC).

47. Les principales dispositions qui protègent les journalistes et autres professionnels des médias dans les situations de conflit armé sont celles du droit humanitaire, en particulier les mesures spéciales prévues à l'article 79 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux. Cet article dispose que «les journalistes qui accomplissent des missions professionnelles périlleuses dans des zones de conflit armé seront considérés comme des personnes civiles» et «seront protégés en tant que tels conformément aux Conventions et au présent Protocole, à la condition de n'entreprendre aucune action qui porte atteinte à leur statut de personnes civiles». Le statut de civil des journalistes est indépendant du type d'arrangement contractuel qu'ils ont pu conclure; la même protection leur est accordée qu'ils soient free-lance, indépendants ou attachés à un quelconque média.

48. En 2006, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1738 dans laquelle il s'est déclaré gravement préoccupé par «la fréquence des actes de violence perpétrés dans de nombreuses régions du monde contre des journalistes, des professionnels des médias et le personnel associé dans des situations de conflit armé», et a condamné les attaques délibérées commises contre ce groupe de personnes. Il a rappelé également qu'il était obligatoire, en vertu du droit humanitaire, d'accorder le statut de civil aux journalistes en temps de conflit armé, conformément aux Conventions de Genève.

49. Le Rapporteur spécial soutient cette résolution du Conseil de sécurité, adoptée à la suite d'une initiative conjointe de la Grèce et de la France, et encourage les États à accorder une attention nouvelle au fait que les médias, leur personnel et leur équipement, aussi longtemps qu'ils ne contribuent pas effectivement à une action militaire, ne sont pas à considérer comme une cible légitime, et que les attaques dont ils font l'objet sont illégales au regard du droit humanitaire international.

50. Ce n'est pas seulement en période de conflit que les journalistes et les professionnels des médias courent des risques; beaucoup sont pris pour objectif à l'occasion de crises publiques et d'états d'urgence. Dans ces cas-là, les journalistes sont souvent victimes de mauvais traitements et de harcèlement de la part des forces de sécurité, et sont parfois arrêtés et détenus. Durant toute l'année 2008, le Rapporteur spécial a reçu des rapports faisant état de telles violations des droits de l'homme à l'encontre de journalistes, particulièrement ceux ayant couvert des manifestations publiques contre les politiques gouvernementales.

#### **D. Mise en application du droit d'accès à l'information dans les situations d'extrême pauvreté**

51. L'extrême pauvreté, souvent décrite comme pluridimensionnelle et non limitée aux seuls revenus, puisqu'elle touche également les moyens d'existence, la santé, l'éducation et le logement, ainsi que la vie sociale, culturelle et politique, concerne des millions de personnes dans le monde. Cette approche pluridimensionnelle de la pauvreté trouve un parallèle dans la compréhension intégrée des droits de l'homme, où les droits civils et politiques sont indissociables des droits sociaux, économiques et culturels.

52. La crise financière mondiale de 2008 a eu des effets considérables sur le monde en développement, avec des ralentissements attendus dans tous les pays émergents. Ce recul de la croissance pourrait avoir des effets significatifs sur les populations les plus pauvres du monde.

53. Le concept de pauvreté humaine, qui se résume pour l'essentiel à l'inexistence des opportunités et des choix les plus fondamentaux pour le développement humain et au non-respect des autres, met aussi en évidence un manque de participation à la prise de décisions dans la vie civile, sociale et culturelle. La Commission des droits de l'homme réaffirmait, dans sa résolution 1997/11, que «selon la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, il est indispensable que les États favorisent la participation des plus démunis à la prise de décisions au sein de la société dans laquelle ils vivent, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre l'extrême pauvreté». Le Rapporteur spécial relève que les personnes connaissant une situation chronique d'extrême pauvreté courent le risque de voir leur exclusion sociale les empêcher de participer pleinement à la société dans laquelle elles vivent. Les pauvres, les personnes sans emploi et les membres de minorités ethniques et autres groupes vulnérables sont souvent marginalisés dans la hiérarchie sociale. À ce propos, le Rapporteur spécial souligne la nécessité de veiller à ce que l'accès à l'information soit garanti en tant que moyen d'assurer la participation et la responsabilisation.

54. En donnant aux pauvres la possibilité de mieux se faire entendre, on contribue à une meilleure compréhension de leur situation et des mesures visant à remédier à la pauvreté, à l'injustice et aux inégalités, tout en alimentant et en influençant les agendas publics aux plans local, national et international. Un accès adéquat à la connaissance et à l'information aide les populations à œuvrer à un avenir meilleur. Le Rapporteur spécial considère que les médias peuvent jouer un rôle important en assurant la circulation de l'information et en suscitant une prise de conscience accrue de la pauvreté, ainsi que du rôle pouvant être joué au niveau local dans l'élimination de la pauvreté et l'amélioration du niveau de vie.

55. L'impuissance de certains à tirer parti des processus et des avantages de la mondialisation – notamment en ce qui concerne la communication et l'information –, est une préoccupation majeure. Il s'agit de réfléchir soigneusement à la meilleure manière de faire bénéficier les nombreux pauvres – guère concernés par la mondialisation et la révolution technologique de l'information –, des flux locaux, nationaux, régionaux et internationaux d'informations. Le fait que les groupes marginalisés et vulnérables soient exclus des médias est une question importante que la communauté internationale se doit de résoudre. Les minorités, les peuples autochtones, les travailleurs migrants, les réfugiés et de nombreuses autres communautés vulnérables doivent faire face à des obstacles plus élevés, parfois insurmontables, pour être en mesure d'exercer pleinement leur droit de répandre des informations et d'y avoir accès. Pour ces groupes, le rôle

des médias est essentiel pour faciliter la mobilisation sociale, la participation à la vie publique et l'accès aux informations utiles à leurs communautés. Sans moyen de faire connaître leurs opinions et leurs problèmes, ces communautés sont en effet écartées des débats publics, ce qui restreint en fin de compte leur capacité à jouir pleinement de leurs droits de l'homme.

#### **IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

**56. Le présent rapport énonce dans les grandes lignes les vues et priorités du Rapporteur spécial pour la durée de son mandat, dont il souhaite faire part aux États Membres et autres parties prenantes dans un esprit d'ouverture et de transparence. Le Rapporteur spécial forme le vœu que le même esprit caractérisera ses relations avec eux durant tout son mandat.**

**57. L'intention du Rapporteur spécial, dans l'interprétation qu'il a de son mandat, est de s'appuyer sur les réalisations de ses prédécesseurs, ainsi que sur la base de connaissances mise au point et les méthodes de travail utilisées.**

**58. Comme il s'agit ici de son premier rapport, le Rapporteur spécial a principalement mis l'accent sur deux secteurs, qu'il considère comme prioritaires pour son mandat. Les rapports à venir tendront à développer davantage les thèmes se rapportant au droit fondamental à la liberté d'opinion et d'expression. Le Rapporteur spécial sera alors en mesure de présenter des recommandations plus détaillées, basées sur les activités et les tendances qu'il aura pu identifier durant sa première année de mandat.**

##### **A. Accès à l'information dans les situations d'extrême pauvreté**

**59. Le droit à l'information et à la liberté d'expression doit être encouragé à tous les niveaux. Le Rapporteur spécial prie instamment les gouvernements de déréglementer l'environnement des communications et des médias pour assurer la circulation efficace d'une information libre et objective au sein de la société civile. Il faut donner la priorité au renforcement de ces flux d'informations et aux interventions ciblées à l'adresse des groupes les plus vulnérables et les plus marginalisés de la société dans son ensemble.**

**60. Le Rapporteur spécial encourage en outre les gouvernements à faire respecter le droit à la liberté d'expression et le droit d'accès à l'information, conformément à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'accès public à l'information peut être systématiquement dénié par les gouvernements et, de la même façon, les gouvernements peuvent restreindre la liberté de parole et d'expression par des lois et des activités ayant pour effet de dénier les droits d'association politique et culturelle. L'obligation d'ouverture des gouvernements et la libre circulation de l'information sont inscrites dans le principe de «divulgaration maximum», en vertu duquel on attend davantage des gouvernements et des institutions publiques qu'ils rendent compte de leurs actes au grand public. Une société civile disposant d'une information non restreinte est mieux placée pour prôner une fourniture de services plus impartiale et plus transparente et possède un sens plus aigu de la participation et de l'implication dans les processus de prise de décisions.**

61. Les gouvernements peuvent avoir du mal à diffuser systématiquement des informations à l'adresse du public ou ne pas être enclins à une telle transparence dans un environnement gravement corrompu. Dans ce type de situations, le Rapporteur spécial recommande d'envisager, pour accroître la pluralité et la diversité des flux d'informations dans les pays pauvres et exposés à des conflits, un soutien aux médias durant les périodes de conflit et une déréglementation de l'environnement des communications et des médias.

62. Le Rapporteur spécial encourage les gouvernements à renforcer la radiodiffusion publique et à introduire dans la loi des dispositions luttant contre les monopoles afin d'instaurer un système de radiodiffusion qui ne soit pas monolithique et auquel tous puissent avoir accès. Les politiques gouvernementales devraient promouvoir la liberté d'expression et la participation publique.

63. La radiodiffusion à l'échelle locale offre un modèle social et économique alternatif en matière de développement des médias qui donne la possibilité d'élargir l'accès à l'information et de favoriser la prise de parole et l'expression d'opinions. Les personnes confrontées à des problèmes d'exclusion économique buttent également sur des obstacles systémiques à la liberté d'expression qui sont liés à la pauvreté, à savoir notamment un faible niveau d'éducation et d'alphabétisation, des infrastructures médiocres et l'absence d'accès à l'électricité et aux services généraux de communication. Le Rapporteur spécial recommande aux gouvernements de considérer la radiodiffusion à l'échelle locale comme un instrument vital pour les «sans-voix», qui leur permettrait d'exercer leur droit à la liberté d'expression et à l'information. De tels programmes devraient encourager une participation active de la communauté dans les phases de lancement, de production et de présentation, pour renforcer la position des communautés les plus pauvres et comme moyen de réduire la pauvreté.

## B. Sécurité et protection des professionnels des médias

64. Le Rapporteur spécial réitère les recommandations de ses prédécesseurs, selon lesquelles les gouvernements devraient traduire en mesures concrètes les préoccupations qu'ils expriment officiellement concernant la sécurité des journalistes et qui sont exposées dans les enceintes internationales et reflétées dans le droit conventionnel, aux fins de renforcer la sécurité des journalistes et autres personnels des médias, notamment aux niveaux législatif, administratif et judiciaire. Des mesures devraient être prises pour protéger tous les personnels des médias indépendamment de leur affiliation professionnelle et politique. Il convient que la protection des journalistes et des travailleurs des médias soit assurée en tout temps, notamment durant les conflits armés, les états d'urgence, les désordres publics et les périodes électorales. Les gouvernements sont en outre instamment priés d'assurer la protection d'autres groupes tels que les syndicalistes, les travailleurs sociaux, les étudiants et les enseignants, les écrivains et les artistes.

65. Instaurer un climat de sécurité pour le journalisme augmente la capacité des médias à contribuer à l'édification de démocraties prospères et ayant foi en l'avenir. Le Rapporteur spécial prie instamment les gouvernements et les institutions étatiques de garantir que tous les actes de violence à l'encontre des journalistes donneront lieu à des enquêtes approfondies, et aussi d'y veiller. Combattre l'impunité des auteurs de crimes

**contre les professionnels des médias aura un effet dissuasif important, de nature à empêcher la répétition de ces crimes.**

**66. Le Rapporteur spécial encourage les gouvernements à mettre au point des régimes de protection en faveur des personnels des médias. Les associations des médias devraient être aidées à promouvoir les mesures propres à assurer la sécurité des journalistes, notamment par une formation à la sécurité, des soins de santé, des assurances-vie, et un accès égal des pigistes et du personnel permanent à la protection sociale.**

**67. Le Conseil pourrait envisager d'examiner la possibilité, comme cela avait été suggéré par son prédécesseur, de confier au Rapporteur spécial la préparation d'une étude sur les causes de la violence à l'endroit des professionnels des médias, s'appuyant notamment sur des informations fournies par les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et sur leurs expériences, et comprenant un ensemble complet de conclusions et de recommandations, ainsi que la rédaction de lignes directrices concernant la protection des journalistes et autres professionnels des médias. Cette étude pourrait être la première étape en vue d'un débat, au sein du Conseil des droits de l'homme, sur cette question cruciale, à la suite des discussions qu'auront eues d'autres organes, et notamment le Conseil de sécurité.**

-----